

Statuts de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz

composante de l'université de Lorraine

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université
en sa séance du 12 mars 2024, modifiés le 11 mars 2025



Préambule	3
Titre I – Le projet de l’INSPÉ	3
Article 1 - Les missions de l’INSPÉ sont définies par l’article L721-2 du code de l’éducation	3
Article 2 - Le projet stratégique de l’INSPÉ	4
Article 3 - Diplôme d’état porté par l’INSPÉ	4
Titre II - Les structures de l’INSPÉ.....	4
Article 4 - Les structures géographiques	4
Article 5 - Les structures pédagogiques	5
Article 6 - Les structures administratives.....	5
Les structures internes de l’INSPÉ	5
Article 7 - La Maison pour la science en Lorraine (MPSL).....	5
Article 8 - La Maison pour les langues en Lorraine.....	6
Article 9 - L’institut de recherche sur l’enseignement des mathématiques (IREM)	6
Titre III – Les conseils de l’INSPÉ.....	7
Le conseil d’institut	7
Article 10 - Les compétences du conseil d’institut	7
Article 11 - La composition du conseil d’institut.....	7
Article 12 - Renouvellement des mandats des membres du conseil d’institut	8
Article 13 - Le président ou la présidente du conseil d’institut.....	8
Article 14 - Les attributions du président ou de la présidente du conseil d’institut	8
Article 15 - Fonctionnement du conseil d’institut.....	8
Article 16 - Le conseil d’institut en formation restreinte	9
Le conseil d’orientation scientifique et pédagogique.....	9
Article 17 - Les compétences du conseil d’orientation scientifique et pédagogique.....	9
Article 18 - La composition du conseil d’orientation scientifique et pédagogique	9
Les conseils de perfectionnement	9
Article 19 - Les conseils de perfectionnement	9
Article 20 - Les compétences des conseils de perfectionnement	10
Article 21 - La composition des conseils de perfectionnement.....	10
Titre IV – La direction de l’INSPÉ	10
Article 22 - Le directeur ou la directrice	10
Article 23 - Les compétences du directeur ou de la directrice	10
Article 24 - L’équipe de direction de l’INSPÉ.....	11
Article 25 - Les directions de département	11
Titre V – Les commissions de l’INSPÉ	11
Article 26 - La commission de recrutement du corps enseignant de statut 1 ^{er} ou 2 nd degré.....	11
Article 27 - Les commissions consultatives	11
Titre VI – Dispositions particulières.....	11
Article 28 - La modification des statuts	11
Article 29 - Le règlement intérieur.....	11

Préambule

- Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L 625-1, L 713-1, L 721-1 à L 721-3, L 722-1, L 722-16, L 722-17, L 912-1-2, L 932-3, D 721-1 à D 721-11 ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2014 modifié fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine ;
- Vu le décret no 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;
- Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université de Lorraine.

En application de la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, les missions de formation du corps enseignant dans l'académie de Nancy-Metz sont confiées à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine remplacée maintenant par l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine par application de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019.

La dénomination principale de l'INSPÉ est : INSPÉ ACADEMIE NANCY-METZ

La dénomination secondaire est : UNIVERSITE DE LORRAINE

L'appellation officielle est : institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz.

L'INSPÉ est constitué comme composante de l'EPCSCP Université de Lorraine.

Inscrites dans le cadre législatif et réglementaire national, les missions de l'INSPÉ se définissent dans un projet global lorrain de formation du corps enseignant. Leur mise en œuvre est conçue, préparée et réalisée dans une logique de coopération et de développement des synergies avec l'ensemble des composantes de l'université de Lorraine et en liaison avec l'école académique de formation continue (EAFC) de l'académie de Nancy-Metz et les services rectoraux et départementaux de l'Éducation nationale.

Titre I – Le projet de l'INSPÉ

Article 1 - Les missions de l'INSPÉ sont définies par l'article L721-2 du code de l'éducation

« Article L721-2

Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

1° Ils organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Ils fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les instituts organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

2° Ils organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;

3° Ils participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

4° Ils peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

5° Ils participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

6° Ils participent à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de leurs missions, ils assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Ils forment les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Ils préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Ils organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Ils préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Dans les académies d'outre-mer, ils préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones. Ils préparent aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves.

En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Ils assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques. »

Article 2 - Le projet stratégique de l'INSPÉ

Un projet stratégique est arrêté pour chaque période d'accréditation. Il est construit en référence à la procédure d'accréditation définie par l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.

Article 3 - Diplôme d'état porté par l'INSPÉ

L'accréditation de l'INSPÉ emporte habilitation à délivrer le diplôme national de master dans les mentions suivantes :

- Mention MEEF 1^{er} degré ;
- Mention MEEF 2nd degré ;
- Mention MEEF encadrement éducatif ;
- Mention MEEF pratiques et ingénierie de la formation.

Les parcours développés dans les différentes mentions sont récapitulés dans le règlement intérieur.

Titre II - Les structures de l'INSPÉ

Article 4 - Les structures géographiques

Le siège, la direction et les services administratifs communs de l'INSPÉ sont établis à :

Maxéville, 5, rue Paul Richard, 54 320 Maxéville.

Adresse postale : INSPÉ, 5, rue Paul Richard - BP 90003 - MAXEVILLE - 54528 Laxou Cedex

L'INSPÉ exerce l'ensemble de ses activités (1^{er} et 2nd degré) sur les différents campus de l'université de Lorraine.

La responsabilité de certains de ces campus ou sites de formation lui revient :

- Campus de Bar-le-Duc : place de l'École Normale, 55000 Bar-le-Duc
- Campus d'Épinal : 1, rue Charles Perrault, 88025 Épinal Cedex
- Campus de Montigny-lès-Metz : 16, rue de la Victoire, 57950 Montigny-lès-Metz
- Campus de Nancy-Maxéville :
 - Site de Nancy : 54, bis bd de Scarppone, 54014 Nancy Cedex
 - Site de Maxéville : 5, rue Paul Richard, 54320 Maxéville
- Site de Sarreguemines, partie du campus de Sarreguemines : Place Jeanne d'Arc, 57200 Sarreguemines

Article 5 - Les structures pédagogiques

L'INSPÉ se structure selon des départements cohérents en termes d'objet de formation, départements qui ont en commun d'être transversaux aux collègiums de l'université de Lorraine en mobilisant à des degrés divers aussi bien des forces de l'INSPÉ que d'autres composantes. Au minimum quatre départements structurent l'INSPÉ selon ses principales missions :

- Département en charge de la formation initiale des enseignantes et enseignants du premier degré (MEEF 1^{er} degré) ;
- Département en charge de la formation initiale des enseignantes et enseignants du second degré, dont ceux des filières techniques et professionnelles, (MEEF 2nd degré) et des conseillers principaux et conseillères principales d'éducation (MEEF Encadrement éducatif).
- Département en charge des pratiques et de l'ingénierie de la formation (MEEF Pratiques et ingénierie de la formation) ; ce département participe de plus à la formation du corps enseignant du supérieur ;
- Département en charge du développement professionnel des personnels de l'Éducation nationale : développement et certification des compétences (D2C) en tout domaine – développement professionnel en Sciences et Technologie avec la Maison pour la science en Lorraine (MPSL) – développement professionnel en Langues avec la Maison pour les langues en Lorraine (MP2L) – développement professionnel en Mathématiques avec l'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM).

Les trois premiers départements se répartissent la charge de la formation initiale des enseignantes et enseignants dans le cadre des quatre mentions de master MEEF, ils organisent les formations correspondantes à divers degrés de partenariat avec les composantes des collègiums ou des pôles scientifiques de l'université.

Les quatre départements disposent chacun d'une direction constituée d'un ou d'une responsable assistée ou non par des responsables de formation.

La gouvernance et l'organisation fonctionnelle des départements sont définies dans le règlement intérieur.

Article 6 - Les structures administratives

Le directeur ou la directrice de l'INSPÉ est assisté par la ou le responsable administratif qui encadre les services administratifs et techniques de l'INSPÉ. Ceux-ci sont structurés en services situés au siège maxévillois et en services délocalisés sur les sites géographiques de l'INSPÉ.

Les structures internes de l'INSPÉ

L'INSPÉ peut accueillir en son sein des structures particulières dont la mission principale relève des missions dévolues à l'INSPÉ, notamment la mission de formation initiale ou continue du corps enseignant.

Article 7 - La Maison pour la science en Lorraine (MPSL)

La Maison pour la science de l'université de Lorraine a pour missions au sein de l'INSPÉ de :

- proposer un développement professionnel en sciences et technologie à l'ensemble des professeures et professeurs de l'académie de Nancy-Metz ;
- assurer le suivi et le développement des trois Centres pilote *La main à la pâte* du sillon lorrain (Montigny-lès-Metz, Nancy-Maxéville, Épinal) ;
- assurer le suivi et le développement des collèges *La main à la pâte* et des centres ressources *La main à la pâte* ;
- assurer le suivi et le développement du dispositif *Partenaires scientifiques pour la classe* ;
- contribuer au suivi et au développement de l'enseignement intégré de science et technologie au collège ;
- s'investir dans des projets de coopération nationale, européenne ou internationale concernant l'enseignement des sciences et de la Technologie.

La MPSL est dirigée par un directeur ou une directrice assistée d'une équipe.

Un comité de pilotage détermine la stratégie de développement de la Maison selon le cahier des charges du projet de la Fondation *La main à la pâte* de l'Académie des sciences.

Un bureau exécutif est chargé de la coordination et de l'organisation des tâches, il est une émanation du comité de pilotage.

La MPSL dispose d'un budget spécifique intégré au budget de l'INSPÉ.

Le directeur ou la directrice est nommée par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après avis de la Fondation *La main à la pâte* de l'Académie des sciences et avis du comité de pilotage.

Les missions du directeur ou de la directrice, la composition et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage et du bureau exécutif sont définies par le règlement intérieur.

Article 8 - La Maison pour les langues en Lorraine

La Maison pour les Langues de l'université de Lorraine a pour missions au sein de l'INSPÉ de :

- proposer un développement professionnel en langues et cultures en formation initiale, continuée, et continue ;
- structurer des offres de formation en lien avec les partenaires de la formation (rectorat - DSDEN, EAFC... - , collectivités territoriales) ;
- développer des projets de formation en lien avec la recherche et en assurer le suivi
- promouvoir la recherche en matière d'enseignement des langues à tous les niveaux (du primaire au supérieur) ;
- établir des conventions, de rechercher des financements et en assurer le suivi ;
- assurer la visibilité des actions de formation, la communication et la représentation institutionnelle, nationale et internationale ;
- s'investir dans des projets de coopération nationale, européenne ou internationale concernant l'enseignement des langues.

La Maison pour les langues est dirigée par une directrice ou un directeur assisté d'une équipe.

Un comité de pilotage détermine la stratégie de développement de la Maison pour les langues.

Un bureau exécutif est chargé de la coordination et de l'organisation des tâches, il est une émanation du comité de pilotage.

La Maison pour les langues dispose d'un budget spécifique intégré au budget de l'INSPÉ.

Le directeur ou la directrice est choisie parmi le corps enseignant en langues de l'Institut. Il est nommé par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après avis du comité de pilotage et avis du Conseil d'institut en formation restreinte.

Les missions du directeur ou de la directrice, la composition et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage et du bureau exécutif sont définies par le règlement intérieur.

Article 9 - L'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM)

L'IREM de Lorraine a pour missions au sein de l'INSPÉ de :

- promouvoir la recherche en matière d'enseignement des mathématiques à tous les niveaux (du primaire au supérieur) ;
- participer aux expérimentations concernant l'enseignement des mathématiques à tous les niveaux (du primaire au supérieur) ;
- contribuer à la formation continue et initiale des enseignantes et enseignants en mathématiques ;
- assurer la production, la publication, la diffusion de documents et de logiciels en lien avec ses missions ;
- être un centre de rencontre, d'échanges et de documentation ouvert aux étudiantes et étudiants et aux enseignantes et enseignants intéressés par l'enseignement des mathématiques ;
- contribuer aux activités nationales et internationales du réseau INTER-IREM notamment en liaison avec l'Institut Elie Cartan de Lorraine et les départements de mathématiques de l'université de Lorraine ;
- organiser des activités culturelles dans le domaine mathématique ;
- contribuer à des échanges entre différents laboratoires et départements de l'université intéressés par l'épistémologie et l'enseignement des sciences au travers de colloques ou d'actions de médiations scientifiques.

Certaines missions font l'objet d'un examen périodique par l'Assemblée des directeurs et directrices d'IREM (ADIREM).

L'IREM de Lorraine dispose de moyens propres attribués par le Ministère de l'Éducation Nationale pour les enseignants et enseignantes du secondaire travaillant dans des groupes IREM.

L'IREM de Lorraine est dirigée par un directeur ou une directrice assistée d'un conseil.

L'IREM dispose d'un budget spécifique intégré au budget de l'INSPÉ.

Le directeur ou la directrice est choisie parmi les E-C de mathématiques de l'Université de Lorraine. Elle ou il est nommé par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après avis du conseil de l'IREM de Lorraine et avis conforme de l'assemblée des directeurs et directrices d'IREM.

Les missions du directeur ou de la directrice, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil sont définies par le règlement intérieur.

Titre III – Les conseils de l'INSPÉ

Le conseil d'institut

Article 10 - Les compétences du conseil d'institut

Le conseil d'institut exerce ses prérogatives conformément aux dispositions prévues par le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création du grand établissement 'université de Lorraine'. Le conseil règle par ses délibérations l'ensemble des questions concernant l'INSPÉ dans le respect des textes en vigueur, en particulier :

- il élit son Président ou sa Présidente parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie ;
- il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances et compétences;
- il adopte le budget de l'institut ;
- il approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut ;
- il soumet au conseil d'administration de l'université de Lorraine la répartition des emplois ;
- il est consulté sur les recrutements de l'institut ;
- il arrête et modifie le règlement intérieur de l'institut ;
- il définit la politique générale de l'institut ;
- il se prononce sur le document d'orientation politique et budgétaire annuel ;
- il adopte les budgets rectificatifs ;
- il se prononce sur les missions et la composition des commissions internes à l'institut ;
- il se prononce sur le programme pédagogique de l'institut proposé par le COSP ;
- il se prononce sur la structure des cursus de formations des enseignants proposée par le COSP ;
- il se prononce sur les activités de l'institut en lien avec la recherche proposées par le COSP.

Article 11 - La composition du conseil d'institut

Le conseil de l'INSPÉ comprend vingt-huit membres.

- 1) Quatorze représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient
 - deux représentants des professeures ou professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 ;
 - deux représentants des maîtres ou maîtresses de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 ;
 - deux représentants du corps enseignant et formateurs ou formatrices relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
 - deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
 - deux représentants des autres personnels ;
 - quatre représentants des étudiantes et étudiants, des fonctionnaires-stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.
- 2) Cinq représentants de l'université de Lorraine
 - la ou le premier.e Vice-Président.e de l'université de Lorraine ou son représentant ;
 - la ou le Vice-Président.e formation ou son représentant ;
 - un représentant ou une représentante des domaines arts, lettres et langues désignée par le conseil du collégium Arts Lettres Langues ;
 - un représentant ou une représentante des domaines sciences humaines et sociales désignée par le conseil du collégium Sciences Humaines et Sociales ;
 - un représentant ou une représentante des domaines sciences, technologie et santé désignée conjointement par les conseils du collégium Sciences et technologies et du collégium Santé.
- 3) Neuf personnalités extérieures
 - un représentant ou une représentante du Conseil Régional Grand-Est et son suppléant ;
 - cinq personnalités désignées par le recteur ou la rectrice d'académie de Nancy-Metz ;
 - trois personnalités désignées par le conseil d'institut.

Le directeur ou la directrice de l'INSPÉ, la ou le responsable administratif, les directeurs ou directrices adjointes, les directeurs ou directrices de départements, la ou le DGS et la ou l'agent comptable de l'université ainsi que toute personne dont l'audition peut paraître utile au traitement de l'un des points de l'ordre du jour participent au conseil d'institut sans voix délibérative.

Article 12 - Renouvellement des mandats des membres du conseil d'institut

Un membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné ne peut plus siéger. Aux termes de l'article D721-6, tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation¹ d'un nouveau membre dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 13 - Le président ou la présidente du conseil d'institut

Le conseil d'institut élit son président ou sa présidente au sein des personnalités désignées par le recteur ou la rectrice d'académie. Le conseil élit un vice-président ou une vice-présidente au sein des personnalités désignées par le recteur ou la rectrice d'académie qui supplée le président ou la présidente en cas d'absence.

Le président ou la présidente et la vice-présidente ou le vice-président sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, la candidate ou le candidat la ou le plus jeune est élu.

Les mandats du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente du conseil sont de 5 ans.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente, le conseil procède dès la séance suivante et dans un délai de trois mois à l'élection du nouveau président ou de la nouvelle présidente ou vice-président ou vice-présidente. Le nouveau mandat court jusqu'à la fin du mandat du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente démissionnaire ou empêchée.

Article 14 - Les attributions du président ou de la présidente du conseil d'institut

Le président ou la présidente du conseil d'institut :

- préside le conseil d'institut, en s'assurant de la prise de décision ;
- anime les réflexions et travaux du conseil d'institut ;
- veille au bon fonctionnement du conseil ;
- conseille le directeur ou la directrice de l'INSPÉ ;
- arrête l'ordre du jour et convoque le conseil sur proposition du directeur ou de la directrice de l'INSPÉ.

Les enjeux de la présidence du conseil d'institut se structurent sur :

- la prise en compte des priorités politiques de l'État et des besoins de l'académie, dans le projet pédagogique et scientifique ;
- la pertinence du projet stratégique dans le contexte local, son actualisation, et sa mise en œuvre ;
- la qualité des relations de partenariats de l'institut.

Article 15 - Fonctionnement du conseil d'institut

Le conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire en séance ordinaire à la demande du directeur ou la directrice de l'INSPÉ sur convocation du président ou de la présidente du conseil.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, une séance du conseil peut être ouverte lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, le président ou la présidente pourra prévoir, dans la convocation initiale, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu, sans nouvelle convocation, au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut, par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du conseil expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les délibérations et les propositions du conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi, par les règlements d'application ou les présents statuts.

¹ Par nomination ou par élection si nécessaire.

Le vote est secret à la demande de l'un des membres du conseil et obligatoirement pour toutes les questions concernant des personnes nommément désignées.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu de séance.

Les autres règles de fonctionnement du conseil d'institut sont détaillées au règlement intérieur.

Article 16 - Le conseil d'institut en formation restreinte

Les modalités de fonctionnement du conseil d'institut réuni en formation restreinte aux enseignantes et aux enseignants sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Article 17 - Les compétences du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

- il propose les activités en lien avec la recherche de l'institut ;
- il propose le programme pédagogique des départements de l'institut ;
- il propose la structure des cursus de formations des enseignantes et enseignants dans le cadre des objectifs retenus lors de l'accréditation de l'institut et des directives ministérielles ;
- il propose les règles relatives aux examens et aux modalités de contrôle des connaissances et compétences ;
- il examine et émet un avis sur les propositions des conseils de perfectionnement ;
- il propose les mesures de nature à favoriser la concertation entre les formateurs ou formatrices et les usagers et à améliorer les conditions de vie et de travail de ces derniers ;
- il est consulté sur la politique d'emploi de l'institut.

Article 18 - La composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est composé de 36 membres.

1) Dix-huit membres de droit de l'université de Lorraine désignés par le conseil de l'institut s'ils ne le sont pas es-qualité :

- les responsables des 4 mentions MEEF ;
- le délégué ou la déléguée à la recherche de l'INSPÉ ;
- deux représentantes ou représentants des laboratoires de l'université concernés par la recherche dans le champ de l'éducation ;
- trois enseignantes ou enseignants ou enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs (E-C) exerçant des responsabilités dans les parcours du département 1^{er} degré ;
- trois enseignantes ou enseignants ou E-C exerçant des responsabilités dans les parcours disciplinaires du département 2nd degré ;
- une enseignante ou un enseignant ou E-C exerçant des responsabilités dans les parcours du département Pratiques et ingénierie de la formation ;
- un représentant ou une représentante du domaine de l'enseignement des sciences de l'éducation à l'université de Lorraine ;
- le directeur ou la directrice de la Maison pour la Science (MPSL) ;
- le directeur ou la directrice de l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM) ;
- un directeur ou une directrice pédagogique de site de l'INSPÉ.

2) Dix-huit personnalités extérieures :

- neuf personnalités extérieures désignées par le recteur ou la rectrice d'académie ;
- neuf personnalités extérieures, et leur suppléant s'ils représentent un organisme, désignés par le conseil d'institut.

Les vice-présidentes ou vice-présidents formation, recherche et vie universitaire de l'université, le directeur ou la directrice de l'INSPÉ, la ou le responsable administratif, les directeurs ou les directrices adjointes, les directeurs ou directrices de département participent au conseil sans voix délibérative.

Des personnes expertes peuvent être invitées à participer aux travaux du COSP en fonction de son ordre du jour.

Les conseils de perfectionnement

Article 19 - Les conseils de perfectionnement

Chaque mention du master MEEF dispose d'un conseil de perfectionnement, il en va de même pour les formations initiales ou continues de longue durée ou à fort effectif. On distingue ainsi les conseils de perfectionnement de la mention MEEF 1^{er} degré,

de la mention MEEF 2nd degré, de la mention MEEF Encadrement éducatif, de la mention MEEF Pratiques et ingénierie de la formation, et des formations initiales des fonctionnaires-stagiaires disposant d'un master non-MEEF ou équivalent.

Article 20 - Les compétences des conseils de perfectionnement

Chaque conseil de perfectionnement est concerné par le suivi et l'évolution des contenus et des modalités de fonctionnement, ainsi que par le suivi des étudiantes et des étudiants. Il participe à l'orientation de la politique de formation.

Par ailleurs, il contribue au rayonnement de la formation par des actions de rapprochement et d'échanges entre les milieux socio-économiques et le monde universitaire.

Il a un rôle stratégique et a pour mission de suivre l'orientation, les résultats et l'insertion professionnelle des étudiantes et des étudiants et d'émettre un avis sur les propositions des équipes de formation. Il propose des modalités d'évaluation de la formation et fait des propositions d'évolution de la formation à court et moyen terme. Il est chargé de veiller à la cohérence des parcours ainsi qu'à l'adossement à la recherche et aux milieux socio-professionnels.

Article 21 - La composition des conseils de perfectionnement

Les conseils de perfectionnement sont constitués en assise sur l'équipe de formation et l'équipe pédagogique. Ils comprennent notamment le corps enseignant intervenant dans la formation, des responsables de parcours, des membres des corps d'inspection, des cheffes et chefs d'établissement, des conseillers et conseillères pédagogiques et des tuteurs ou tutrices, des représentantes ou représentants des partenaires de l'école impliqués dans les formations délivrées par l'INSPÉ, des étudiantes ou des étudiants. Chaque grand secteur de la formation, disciplinaire ou autre, y est représenté. La composition des conseils de perfectionnement de chaque mention est précisée par le règlement intérieur.

Titre IV – La direction de l'INSPÉ

Article 22 - Le directeur ou la directrice

L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation est administré par un conseil et dirigée par un directeur ou une directrice.

Le directeur ou la directrice de l'INSPÉ est nommée pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition d'un comité d'audition présidé conjointement par le recteur ou la rectrice de l'académie de Nancy-Metz et le président ou la présidente de l'université de Lorraine.

Le mandat du directeur ou de la directrice est renouvelable une fois.

Un dépôt de candidature est obligatoire pour être candidat.

Les modalités de candidatures sont fixées par les articles D721-9 et suivants du code de l'éducation. Le calendrier et les modalités de déroulement des auditions sont établis par les présidentes ou les présidents du comité d'audition.

Article 23 - Les compétences du directeur

Le directeur ou la directrice de l'institut prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution. Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels. Elle ou il est ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le cadre du budget propre intégré au budget de l'établissement public dont il fait partie.

Elle ou il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les conventions relatives à l'organisation des enseignements.

Le directeur ou la directrice de l'institut prépare chaque année un document d'orientation politique et budgétaire présenté au conseil d'institut et aux instances délibératives de l'université de Lorraine.

Le directeur ou la directrice propose une liste de membres des jurys d'examen à la présidente ou au président de l'université de Lorraine pour les formations soumises à examen dispensées dans l'institut.

Activités principales :

- concevoir le projet spécifique de son INSPÉ en prenant appui sur les caractéristiques des différentes composantes partenaires et en s'adaptant à son contexte territorial ;
- piloter la mise en œuvre du projet avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- représenter l'INSPÉ dans l'ensemble des instances décisionnelles (conseils...) ;

- faire coopérer les équipes des différentes composantes associées ;
- fédérer l'action de l'équipe pédagogique de l'INSPÉ en organisant sa pluralité ;
- organiser des relations de partenariat avec l'employeur (MEN) ;
- veiller à la qualité scientifique de la formation et à son caractère professionnalisant ;
- superviser l'ensemble de la structure en s'appuyant sur des adjointes ou des adjoints et une équipe de direction.

L'ensemble de ces activités a vocation à être effectué en coordination étroite avec l'université de Lorraine et le rectorat de l'académie, représentant l'État.

Article 24 - L'équipe de direction de l'INSPÉ

L'institut dispose d'une équipe de direction qui assume la responsabilité des missions définies par l'accréditation. L'équipe de direction est constituée par :

- le directeur ou la directrice ;
- les directeurs adjoints ou les directrices adjointes dont un directeur adjoint délégué ou une directrice adjointe déléguée à la politique de recherche ;
- les directeurs ou directrices des quatre départements de formation de l'INSPÉ ;
- le directeur ou la directrice de la Maison pour la science en Lorraine ;
- le directeur ou la directrice de la Maison pour les langues en Lorraine ;
- le directeur ou la directrice de l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques ;
- la ou le responsable administratif.

Les modalités de nomination et les fonctions des directeurs adjoints ou directrices adjointes, du directeur ou de la directrice de la recherche, des directeurs ou des directrices de départements sont précisées au règlement intérieur.

Article 25 - Les directions de département

Les départements disposent d'une direction constituée d'un ou une responsable assistée ou non par des responsables de formation.

Titre V – Les commissions de l'INSPÉ

Article 26 - La commission de recrutement des enseignantes et enseignants de statut 1^{er} ou 2nd degré

Une commission ad hoc est mise en place dans le respect des directives de l'université en la matière.

Article 27 - Les commissions consultatives

Le conseil d'institut et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se dotent de commissions consultatives selon leurs besoins. Ces commissions travaillent en lien avec les conseils et la direction de l'INSPÉ auxquels elles rendent des avis. Elles inscrivent leurs travaux dans la politique générale de l'université de Lorraine. Les modalités de création, de dissolution et de fonctionnement de ces commissions et celles de la désignation de leurs membres sont définies par le règlement intérieur.

Titre VI – Dispositions particulières

Article 28 - La modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération prise à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'INSPÉ. Ils sont alors transmis au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Leur modification peut être demandée par le président ou la présidente de l'université de Lorraine, le président ou la présidente du conseil de l'INSPÉ, le directeur ou la directrice de l'INSPÉ ou la majorité des membres en exercice du conseil. Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du conseil dix jours au moins avant la réunion de celui-ci.

Article 29 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'INSPÉ.

Proposé par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ, le règlement intérieur est discuté et adopté par le conseil de l'INSPÉ à la majorité absolue des membres en exercice.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Il est transmis au président ou à la présidente de l'université et au recteur ou à la rectrice d'académie chancelier des universités.